Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°98–
Jeudi 15 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 98 du 15 octobre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°98 du 15 octobre 2015
Sommaire..... **p. 2**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant la déclaration de vidange des plans d'eau n° 426 et 427 des Trois Fontaines commune de Brion - Dossier n° 86-2015-00127 **p. 5**

Arrêté n°2015/DDT/SEB/1097 en date du 1er octobre 2015 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin Souchet commune de QUINCAY (86) **p. 9**

Arrêté modificatif 2015_DDT_SEB n°1128 du 6 octobre 2015 à l'arrêté préfectoral N°2015/DDT/SEB/ N°407 du 5 mai 2015 autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau de 1ere catégorie piscicole pour la période du 1er mai au 30 septembre 2015 **p. 15**

Arrêté préfectoral n°1130 du 7 octobre 2015 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant déclaration de vidange Plans d'eau N°426 et 427 des Trois Fontaines Commune de BRION Bassin versant de la Clouère **p. 17**

Arrêté N° 2015-DDT-1141 en date du 9 octobre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de I' Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p. 23**

Arrêté n°2015_DDT_1155 - avenant au Programme d'Action Territorial de la Vienne 2015 **p. 27**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté n°PREF/ARS/0001/2015 en date du 6 octobre 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires - CODAMUPS-TS de la Vienne **p. 29**

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

Décision du directeur n°149-15 portant délégations de signature en date du 6 octobre 2015 **p. 33**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA DÉCLARATION DE VIDANGE DES PLANS D'EAU N° 426 ET 427 DES TROIS FONTAINES COMMUNE DE BRION

DOSSIER N° 86-2015-00127
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) - LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/10/15, présenté par Le gérant du GFR DES TROIS FONTAINES, enregistré sous le n° 86-2015-00127 et relatif à : une déclaration de vidanges ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

GFR DES TROIS FONTAINES

3 rue du Clos beaumont

86170 AVANTON

concernant :

déclaration de vidange

dont la réalisation est prévue dans la commune de BRION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BRION

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRION par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 7 octobre 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/SEB/1097
en date du 1er octobre 2015
portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin Bouchet commune de QUINCAY (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme. Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin Bouchet faite par Monsieur CARRIUS Manuel en date du 2 décembre 2014 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques lors de la visite terrain du 15 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin Bouchet antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT que Monsieur CARRIUS n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui était impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 17 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin Bouchet sis sur la commune de QUINCAY (86) et situé sur la rivière « L'Auxances » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 11,80 Kw

Passage unique

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin Bouchet est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.**

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, seule juridiction compétente par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de QUINCAY (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Le Maire de la commune de QUINCAY (86),

Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,

Le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du Groupement de le Gendarmerie de la VIENNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1er octobre 2015

Pour la préfète,

Et par délégation

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Eau et Biodiversité

Unité Eau
Dossier suivi par : H-J LAURENT
Mél : henry-jack.laurent@vienne.gouv.fr

Tél. : 05 49 03 13 65
Fax : 05 49 03 13 06
Réf. : votre correspondance du 2 décembre 2014
visite du 15/03/15 et- projet du 17 juillet 2015

Poitiers, le 1er octobre 2015

Monsieur Manuel CARRIUS

Moulin de Bouchet
22, rue des charbonniers

86190 QUINCAY

Objet : Reconnaissance de droit fondé en titre
PJ : Arrêté relatif à la reconnaissance d'un droit fondé en titre - Moulin Bouchet

Monsieur,

Suite à votre requête, reconnaissance de l'ouvrage et envoi du projet d'arrêté qui n'a fait l'objet d'aucune observation de votre part, j'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté préfectoral N° 1097/DDT/SEB du 1er octobre 2015 portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre relatif au Moulin Bouchet sis sur la commune de QUINCAY (86), dont vous êtes propriétaire.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

Pour la préfète
et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

ARRETE MODIFICATIF

2015_DDT_SEB N° 1128

du 6 octobre 2015

à l'arrêté préfectoral N° 2015/DDT/SEB/ N°407 du 5 mai 2015
Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO
à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques
dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau de 1ère catégorie piscicole pour la période
du 1er mai au 30 septembre 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l' arrêté préfectoral N° 2015/DDT/SEB/407 du 5 mai 2015 autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période :
du 15 mai au 31 octobre 2015 pour les cours d'eau de 2ème catégorie
du 15 mai au 30 septembre 2015 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.

VU la demande de modification formulée le 22 septembre 2015 **par le Bureau d'études techniques AQUABIO sise «Zac du grand bois Est» - 33 750 Saint-Germain-du-Puch** ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet de la modification

L'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 2015/DDT/SEB/ N°407 du 05 mai 2015 d'autorisation pour le bureau d'études techniques AQUABIO – Zac du grand Bois Est – 33 750 Saint-Germain-du-Puch - mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau est modifié comme suit :.

La présente autorisation est valable du 15 mai 2015 au 31 octobre 2015 pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole et du 15 mai 2015 au 31 octobre 2015 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

ARTICLE 4 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

- M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le chef du SD de l'ONEMA

Pour Le Directeur Départemental des Territoires
Et par Délégation,
Le chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°1130
du 7 octobre 2015
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
déclaration de vidange
Plans d'eau N° 426 et 427 des Trois Fontaines
Commune de BRION
Bassin versant de la Clouère
La Préfète de Région POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/10/2015, présenté par le GFR DES TROIS FONTAINES, enregistré sous le n° 86-2015-00127 et relatif à déclaration de vidange ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU votre demande de renouvellement de déclaration de vidange de plans d'eau du 17 septembre 2015 ;

VU l'arrêté de vidange initiale N° 95/DDAF/EAU - 57 du 8 février 1995 caduque.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GFR des Trois Fontaines représenté par M. Jacquet de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Vidange des plans d'eau implantés au lieu-dit des Trois Fontaines

et situé sur la commune de BRION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur tout poisson, grenouille ou crustacé, mort ou blessé émanant de l'opération de vidange ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif dit filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange qui devra être constitué d'un dispositif de vannage type moine ;

Les plans d'eau seront vidangés en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Un assec toutes les deux vidanges (6-10 ans) sera assuré durant au moins 6 mois ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang pour limiter le culot de vidange ;

La mise en place d'un bac décanteur pérenne devra être mis en œuvre dans un délai de

3 ans à compter de la vidange 2015 ;

Avant chaque opération de vidange les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

1.1. Poissons :

- Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
- La perche soleil : Lepomis gibbosus.

o Crustacés :

- Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

o Les espèces d'écrevisses autres que :

- Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
- Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
- Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
- Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

o Grenouilles :

- Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
  - Rana arvalis : grenouille des champs ;
  - Rana dalmatina : grenouille agile ;
  - Rana iberica : grenouille ibérique ;
  - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
  - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
  - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
  - Rana perezi : grenouille de Perez ;
  - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
  - Rana temporaria : grenouille rousse ;
  - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Les plans d'eau sont situés sur un bassin versant de 2ème catégorie piscicole (bassin de la Clouère) où les vidanges sont autorisées toute l'année.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRION, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au Président de la CLE du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de BRION,

Le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le Président de La Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 7 octobre 2015

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1141

en date du 29 OCT. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-969 en date du 17 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à Monsieur Franck ARCHAMBAUD ;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Franck ARCHAMBAUD ;

Vu le courrier du 10 juillet 2015 par lequel Monsieur Franck ARCHAMBAUD émet un avis favorable à l'intégration demandée ;

Vu les tableaux de correspondances cadastrales des terres de Monsieur Franck ARCHAMBAUD dont les références ont été modifiées ;

Considérant que l'arrêté susvisé n° 2015-DDT-969 du 17 septembre 2015 comporte une erreur qu'il convient de corriger, relative à la superficie totale mentionnée à l'article 1er de cet arrêté ;

Arrête

Article 1er: L'arrêté n° 2015-DDT-969 est abrogé.

Article 2 : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à M. Franck ARCHAMBAUD :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
M0498 M0503 M0504 M0505 M0624 M0626 M0627 M0628	
M0630 M0633 M0636 M0642 M0644 M0647 M0653 M0655	
M0656 M0665 M0783 M0792 M0798 M0998 M0999 M1079	
M1086 M1089 M1090 M1093 M1126 M1143 M1154 M1242	
M1250 M1304 M1329 M1337 M1338 M1340 M1345 M1346	
M1355 M1434 M1435 M1458 M1468 M1473 M1476 M1477	
M1478 S1046 S1090 T0051 T0087 T0243 T0247 T0274 T0286	
T0327 T0354 T0374 U0511 U0513 U0523 U0527 U0528	
U0529 U0533 U0534 U0543 U0545 U0546 U0578 U0587 U0747	
U0750 U0752 U1972 U1980 U1996 U2011 U2050 U2052 U2055	
U2056 U2059 U2083 U2084 U2085 U2086 U2087 U2324 U2420	
U2428 V0067 V0073 V0112 V0118 V0149 V0150 V0183 V0189	
V0196 V0249 V0261 V0296 V0302 V0305 V0306 V0798 V0803	
V0809 V1047 V1050 V1051 V1052 V1061 V1062 V1063 V1068	
V1069 V1070 V1071 V1072 V1103 V1114 V1330 V1611 V1621	
V1628 V1707 V1708 ZL0147 ZL0188 ZM0053 ZM0055 ZM0065	
ZM0078 ZM0082 ZM0090 ZM0091 ZM0092 ZM0102 ZM0111	
ZM0112 ZM0121 ZM0122 ZM0132 ZM0137 ZM0141 ZM0144	
ZM0145 ZM0150 ZM0151 ZM0152 ZM0154 ZM0167 ZM0185	
ZM0188 ZM0189 ZM0195 ZM0272 ZM0299 ZM0303 ZM0339	
ZM0355 ZM0372 ZM0378 ZM0382 ZM0387 ZM0392 ZM0393	
ZM0394 ZM0395 ZM0396 ZM0401 ZM0426 ZM0427 ZM0429	
ZM0440 ZM0443 ZM0444 ZM0446 ZM0462 ZM0466 ZM0467	
ZM0487 ZM0491 ZM0493 ZM0497 ZM0498 ZM0511 ZM0522	
ZM0524 ZM0525 ZM0526 ZM0532 ZM0535 ZM0543 ZM0546	
ZM0548 ZM0550 ZM0551 ZM0555 ZM0585 ZM0588 ZM0589	
ZN0004 ZN0011 ZN0013 ZN0014 ZN0021 ZN0022 ZN0023	
ZN0024 ZN0032 ZN0034 ZN0035 ZN0043 ZN0046 ZN0047	
ZN0048 ZN0050 ZN0051 ZN0064 ZN0093 ZN0094 ZN0095	
ZN0096 ZN0097 ZN0099 ZN0100 ZN0104 ZN0105 ZN0114	
ZN0117 ZN0118 ZN0119 ZN0122 ZN0123 ZN0124 ZN0128	
ZN0129 ZN0132 ZN0135 ZN0136 ZN0150 ZN0162 ZN0164	
ZN0191 ZN0226 ZN0241 ZN0250 ZN0252 ZN0270 ZN0271	
ZN0272 ZN0364 ZO0089 ZO0095 ZO0107 ZO0108 ZO0111	

ZO0142	ZO0143	ZO0144	ZO0164	ZO0165	ZO0167	ZO0173	
ZO0174	ZO0211	ZO0217	ZO0218	ZO0223	ZO0224	ZO0227	
ZO0230	ZO0232	ZO0238	ZO0239	ZO0240	ZO0243	ZO0250	
ZO0252	ZO0260	ZO0307	ZO0308	ZO0310	ZO0339	ZO0354	
ZO0357	ZO0448	ZO0449	ZO0455	ZO0462	ZO0465	ZP0070	
ZP0113	ZP0128	ZP0135	ZP0137	ZP0149	ZP0152	ZP0155	
ZP0156	ZP0181	ZP0201	ZP0270	ZP0318	ZP0330	ZP0331	71 ha 56 a 68 ca
ZP0352							

Article 3ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5ème : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la direction départementale des territoires.

Article 6ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Franck ARCHAMBAUD, Les Chaumes, 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

2015-DDT-1155

Agence nationale de l'habitat Anah

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2015
Avenant 1

Consultation écrite de la CLAH juillet 2015

Exposé des motifs

Le programme Habiter Mieux, dans le cadre du Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat connaît une forte montée en charge depuis 2014 du fait des évolutions réglementaires intervenues en 2013 relatives à l'élargissement des ménages éligibles et à l'amélioration des conditions de financement. L'année 2015 est fortement impactée par le poids des dossiers déposés en 2014 auxquels doivent pouvoir s'adjoindre de nouveaux dossiers. De ce fait, la tension reste forte sur les crédits Anah comme sur les crédits FART. Aussi, aux fins de pouvoir satisfaire le plus grand nombre de demandeurs, certaines dispositions applicables en cas de gestion limitée des crédits ont été définies par le Programme d'Action Territorial : notamment la possibilité de moduler la subvention Anah pour les dossiers de propriétaires bailleurs , les dossiers de lutte contre l'habitat indigne des propriétaires occupants.

Dans cette même logique, au vu des contraintes budgétaires et du nombre toujours important de dossiers, il est proposé d'étendre cette modulation aux dossiers de lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants.

Il est inséré au chapitre 1 priorités pour 2015 la mention suivante :

§ A - Pour les propriétaires occupants

3- Dossiers relevant du programme Habiter Mieux travaux d'amélioration énergétique

Pour les dossiers engagés à compter du 17 août 2015, le taux de subvention de l'Anah pourra être modulé à hauteur de 35 % au titre de travaux d'amélioration énergétique relevant du programme Habiter Mieux.

Le président de la CLAH

Dominique GALLAS

Un membre de la CLAH

Dominique MARIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ars Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Arrêté n° PREF/ARS 0004 /2015
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires – CODAMUPS-TS de la Vienne

LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le DIRECTEUR GENERAL par intérim
de l'AGENCE REGIONALE de SANTE du POITOU-CHARENTES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU l'arrêté n° 000774-1 / 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne ;

VU la désignation du représentant du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du représentant de la Fédération des Etablissements d'Hébergement et d'Aide à la Personne

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture et du délégué territorial de la Vienne ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 00774-1/ 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne est modifié ainsi qu'il suit :

1°) **Représentants des collectivités territoriales** :

- Madame Anne Florence BOURAT représentant le Conseil Départemental de la Vienne,
- Monsieur Gérard HERBERT, maire de Chauvigny, ou son représentant Monsieur Samuel EVINA, deuxième adjoint au maire de Benassay ;
- Monsieur Jean-Claude GIRARDIN, conseiller municipal à la mairie de Lussac les châteaux, ou son représentant Monsieur Michel JARASSIER, maire d'Usson-du-Poitou ;

2°) **Partenaires de l'aide médicale urgente** :

- Monsieur le Docteur Jean-Yves LARDEUR, médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers) ou son représentant (en cours de désignation) ;
- Monsieur le Docteur Christian TSCHILL, médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Châtellerault), ou son représentant Monsieur le Docteur Jérôme JOURDAIN de MUIZON, médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Loudun) ;
- Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, directeur général du CHU de Poitiers, ou sa représentante Madame Emmanuelle de LAVALETTE FERGUSON, Directrice adjointe au CHU de Poitiers ;
- Le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur Edouard RENAUD, premier vice-président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur le Lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX, directeur départemental adjoint du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne ;
- Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur le Médecin-lieutenant-colonel Michel BELLOT, médecin-chef adjoint du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne ;
- Monsieur le Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne, ou son représentant Monsieur le Commandant Ludovic POIRIER, chef du groupe des opérations du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne;

3°) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent** :

- Monsieur le Docteur Franck DUCLOS, représentant le Conseil Départemental de la Vienne de l'Ordre National des Médecins ou son suppléant Monsieur le Docteur Philippe DELANNOY ;
- Monsieur le Docteur Claude BERRARD, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Jean-Louis BAUPLE ;
- Madame le Docteur Marie-France TISSERAUD-TARTARIN, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Laurent TOMA ;
- Monsieur le Docteur Michaël KASSAB, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Philippe BOUCHAND ;
- Monsieur le Docteur Eric SURY, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, ou son suppléant Monsieur le Docteur Rémi GATARD ;
- Monsieur Xavier EHRHART, Directeur Départemental de l'Urgence et du Secourisme de la Vienne représentant la Croix-Rouge Française, ou son suppléant Monsieur Robert KRUPPA ;

- Monsieur le Docteur Emmanuel BLOTTIAUX, représentant l'association SAMU de France ou son suppléant (en cours de désignation) ;

- Un membre représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France ou son suppléant, (en cours de désignation) ;

- Monsieur le Docteur Pierre TANDONNET, médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé (Polyclinique de Poitiers), ou son suppléant Monsieur le Docteur Son TRAN DUY ;

- Monsieur le Docteur Jean-Marc LARDEUR, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins de la Vienne, ou son suppléant Monsieur le Docteur Louis BAILLERGEAU ;

- Monsieur Jean-Claude COQUEMA, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou sa suppléante Madame Sylvie RICHARD ;

- Monsieur Ollivier COQUILLEAU, représentant la Fédération des Etablissements d'Hébergement et d'Aide à la Personne, ou son suppléant Monsieur Thierry WALRAVE ;

- Mme Teoidoud AMARA, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, ou son suppléant (en cours de désignation) ;

- Monsieur Hubert BOURCERIE, représentant du Groupement Syndical des Services d'Ambulances de la Vienne, ou son suppléant Monsieur Jean DUPUIS ;

- Monsieur Omar MBAYE, représentant le syndicat départemental des transporteurs sanitaires, ou son suppléant Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON ;

- Monsieur Denis FRUCHON, représentant le syndicat des entreprises de transports sanitaires agréées de la Vienne, ou son suppléant Monsieur Xavier HELENE ;

- Monsieur Stéphane LAMY, représentant le syndicat des ambulanciers privés de la Vienne, ou son suppléant Monsieur Pascal PAQUEREAU ;

- Monsieur Michel BARBIER, représentant l'Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU 86), ou son suppléant (en cours de désignation) ;

- Madame Marie NINEUIL, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, ou sa suppléante Madame Marie-Françoise BROUSSE ;

- Monsieur Philippe COINDREAU représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine, ou sa suppléante Madame Hélène LEVELLIERS ;

- Madame Marie-Hélène TESSIER, représentant le syndicat des pharmaciens de la Vienne, ou sa suppléante Madame Sylvie GASTON-SICARD ;

- Monsieur le Docteur Alain MOREAU représentant le Conseil Départemental de la Vienne de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, ou son suppléant Monsieur le Docteur Pierre FRONTY ;

- Monsieur le Docteur Alain CHATRIOT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Chirurgiens-dentistes, ou son suppléant Monsieur le Docteur Doniphan HAMMER ;

4°) <u>Un représentant des associations d'usagers.</u>

- Monsieur Yves PETARD représentant des associations d'usagers, ou sa suppléante Madame Claudine DAIGUEMORTE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 00774-1/ 2015 restent inchangées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture et le délégué territorial de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 06 octobre 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes

Préfète de la Vienne

Christiane BARRET

Le Directeur Général par intérim

de l'ARS Poitou-Charentes

François FRAYSSE

CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT

CABINET DU DIRECTEUR

Poitiers, le 06 octobre 2015

DECISION DU DIRECTEUR

N°149-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35 d'une part, R 6145-5 d'autre part,

Vu la décision N°26-11 du 12 avril 2011 arrêtant l'organisation interne du Centre Hospitalier Henri LABORIT relative aux pôles d'activité clinique et médico-technique,

Vu la décision N°78-11 du 08 décembre 2011 relative à la nomination de Madame le Docteur Rolande BOUQUET en qualité de Chef du Pôle D,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Rolande BOUQUET, Chef du Pôle D, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,

- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

Article 2 : Madame le Docteur Rolande BOUQUET est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés au § 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

Article 3 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Serge GRIGNON, Directeur-Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques.

.../...

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Rolande BOUQUET, Chef du Pôle D, délégation de signature est donnée à :

Madame Catherine MARTINEAU, exerçant les fonctions de collaborateur du Chef du Pôle D.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Article 7 : La présente décision prend effet au 01 septembre 2015.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Destinataires :

- Intéressé(e)s (2)
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Poitiers (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décision – dossier Délégations de signatures aux Chefs de Pôle - affichage)
- Recueil des actes administratifs (copie)
- Conseil de Surveillance (copie)
- DAFET (pour information par mail)